

personne impliquée dans l'affaire sous enquête. Il ne peut communiquer avec une telle personne qu'avec la permission écrite et préalable du syndic responsable de l'enquête.

**92.** L'optométriste doit signaler à l'Ordre tout optométriste, stagiaire ou étudiant en optométrie ou toute autre personne autorisée à exercer l'optométrie qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent, malhonnête ou qu'il estime avoir posé un acte en contravention des dispositions des lois et règlements visés à l'article 4.

Il doit de plus signaler à l'Ordre le fait qu'une personne qui n'est pas membre usurpe le titre ou les abréviations réservés aux optométristes ou exerce illégalement l'optométrie.

Toutefois, l'optométriste ne doit pas procéder à de tels signalements de façon abusive ou menacer quelqu'un d'un tel signalement à des fins d'intimidation ou de représailles.

**93.** Sur demande du Conseil d'administration, l'optométriste doit, dans la mesure de ses possibilités, participer au conseil de discipline, au comité d'inspection professionnelle ou au comité de révision, en plus d'exercer toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**94.** Le présent code remplace le Code de déontologie des optométristes (chapitre O-7, r. 5).

**95.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64619

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune vise à fixer des droits exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse de certaines demandes. Il vise également l'établissement d'un tarif pour le permis de chasse au dindon sauvage par les non-résidents et pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage.

L'étude du dossier révèle un impact sur la clientèle effectuant des demandes de délivrances d'actes administratifs délivrés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Véronique Christophe, Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7277, télécopieur : 418 646-5179, courriel : Veronique.Christophe@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>me</sup> Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis de pourvoirie sont de 3 375 \$. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.0.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un permis de pourvoirie sont de 346 \$. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

« **§4.1.** *À des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune*

**7.0.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune, sont déterminés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> permis à des fins éducatives :

i. pour toutes les activités réalisées dans une seule région administrative ou dans deux régions administratives limitrophes : 67 \$;

ii. pour toutes les activités réalisées dans plus de deux régions administratives limitrophes ou dans plus de deux régions administratives non limitrophes : 131 \$;

2<sup>o</sup> permis à des fins scientifiques ou de gestion de la faune :

i. pour toutes les activités réalisées dans une seule région administrative ou dans deux régions administratives limitrophes : 320 \$;

ii. pour toutes les activités réalisées dans plus de deux régions administratives limitrophes ou dans plus de deux régions administratives non limitrophes : 626 \$.

**7.0.2.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 7.01 du présent règlement ou à un permis à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion de la faune déjà délivré sont déterminés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> pour une demande ou un permis visé au paragraphe 1 :

sous-paragraphe i : 17 \$;

sous-paragraphe ii : 33 \$;

2<sup>o</sup> pour une demande ou un permis visé au paragraphe 2 :

sous-paragraphe i : 80 \$;

sous-paragraphe ii : 156 \$. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de ce qui suit :

### « SECTION III.1

#### MODIFICATION D'UN HABITAT FAUNIQUE

**10.3.** Dans la présente section, on entend par :

1<sup>o</sup> « habitat faunique » : un habitat faunique au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

2<sup>o</sup> « habitat d'une espèce menacée ou vulnérable » : un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable désigné au Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2);

3<sup>o</sup> « habitat du poisson » : un habitat du poisson au sens du paragraphe 7 de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

4<sup>o</sup> « travaux d'aménagement faunique » : les travaux d'aménagement faunique suivants :

— la construction ou la réfection d'une échelle à poisson, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;

— le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac ne comportant aucun dragage;

— l'aménagement de frayères n'entraînant pas de modifications à la superficie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;

— l'installation d'obstacles à la migration du poisson;

— l'aménagement d'un bassin de relâchement ou d'acclimatation;

— l'installation d'une boîte d'incubation;

— l'installation d'un incubateur à courant ascendant;

— l'installation d'un pré-barrage pour le castor;

— le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;

— le démantèlement d'un barrage de castors.

**10.4.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande d'autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique sont déterminés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> pour toutes les activités dans un habitat d'une espèce menacée ou vulnérable : 2 477 \$;

2<sup>o</sup> pour tous les travaux de construction d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage dans un habitat du poisson : 2 529 \$;

3<sup>o</sup> pour tous les travaux d'aménagement faunique dans un habitat du poisson : 506 \$;

4<sup>o</sup> pour toutes les activités dans un habitat faunique qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article :

i. pour une personne physique : 633 \$;

ii. pour une personne morale : 1 900 \$.

**10.5.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de modification à une demande soumise en vertu de l'article 10.4 du présent règlement ou à une autorisation pour réaliser une activité qui modifie un habitat faunique déjà délivrée sont déterminés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 1 : 619 \$;

2<sup>o</sup> pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 2 : 632 \$;

3<sup>o</sup> pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 3 : 126 \$;

4<sup>o</sup> pour une demande ou une autorisation visée au paragraphe 4 :

sous-paragraphe i : 158 \$;

sous-paragraphe ii : 475 \$ . ».

**5.** Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la section IV, de « LOYER DU ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, des articles suivants :

« **12.1.** Les droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie sont de 65 \$.

**12.2.** Les droits exigibles pour le transfert d'un bail de droits exclusifs de piégeage sont de 27,65 \$ . ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

#### « SECTION VII.1 MODALITÉS DE PAIEMENT

**15.1.** Les droits exigibles pour l'analyse des demandes en vertu des articles 5.1, 6.0.1, 7.0.1, 7.0.2, 10.4, 10.5 et 12.1 du présent règlement doivent être payés en totalité lors du dépôt de la demande. »

**8.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« 9. Dindon sauvage :

i. résident : 25,57 \$

ii. non-résident : 143,19 \$ . ».

**9.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, à l'article 2, après le paragraphe e, du paragraphe suivant :

« f) Dindon sauvage : 4,31 \$ . ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64599

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Régime de péréquation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation (chapitre F-2.1, r. 11) afin de recentrer davantage les montants de péréquation vers les petites municipalités dont la richesse foncière est faible. Ainsi, un montant de 5,2 M\$ sera transféré du volet 1 au volet 2 du régime et le seuil de la richesse foncière uniformisée utilisé pour la détermination de l'admissibilité au volet 1 sera établi à 80 %. La mise en place de cette nouvelle formule s'effectuera graduellement jusqu'en 2019.